



Publié sur Caisse de Prévoyance Sociale (<http://www.cps.pf>)

[Accueil](#) > [Par situation personnelle](#) > [Vous avez perdu un proche](#) > Allocation veuvage

Sommaire

Quelles sont les conditions d'ouverture des droits à l'allocation veuvage ?

Les droits à l'allocation veuvage s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur et de la situation matrimoniale et familiale de l'assuré à la date de son décès.

Le bénéfice de l'allocation veuvage du régime des salariés est subordonné aux conditions suivantes :

Conditions relatives au conjoint décédé

L'assuré doit :

- être retraité,

Ou

- avoir atteint au moins l'âge légal et justifier d'une durée d'assurance minimale,

Ou

- être âgé d'au moins 55 ans et justifier de la durée d'assurance minimale requise pour prétendre à une pension de retraite anticipée à la date du décès.

Conditions relatives au conjoint survivant:

Le conjoint survivant doit respecter les conditions suivantes au jour du décès :

- être âgé de moins 55 ans,
- avoir été marié à l'assuré au moins 2 ans avant le décès ou sans condition de durée de mariage, en présence d'un enfant commun né ou à naître. Toutefois, le conjoint survivant a la possibilité de demander le bénéfice d'une pension de réversion à titre dérogatoire, lorsque le couple était marié depuis moins de 2 ans avant le décès de l'assuré,
- Ne pas être remarié.

Quelles sont les modalités de calcul de l'allocation veuvage ?

L'allocation veuvage est égale à 66 % de la pension de retraite calculée avec les bonifications enfants et conjoint à charge dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé.

Cette allocation veuvage est majorée de 10 % par enfant à charge du retraité, sans toutefois pouvoir dépasser le montant de la pension de retraite.

Quelle est la date d'effet et la durée de versement de l'allocation veuvage ?

Si le conjoint survivant fait sa demande dans les 12 mois suivant le décès, la date d'effet de l'allocation veuvage peut être fixée au plus tôt au 1^{er} jour du mois suivant le décès de votre conjoint(e)

Si le conjoint survivant fait sa demande au-delà des 12 mois suivant le décès, la date d'effet de son allocation veuvage peut être fixée au 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de sa demande.

Attention : si le conjoint survivant ne fixe pas de point de départ, son allocation veuvage prendra effet au plus tôt au 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de sa demande.

L'allocation veuvage a un caractère temporaire.

Elle est versée pendant une durée qui ne peut être supérieure à deux ans dans la limite des trois ans à compter du décès.

Le versement de l'allocation veuvage cesse définitivement :

- le 1er jour du mois suivant le remariage ;
- au plus tard 3 ans après le décès ;
- le 1er jour du mois suivant l'âge de 55 ans du conjoint survivant.

Exemples:

Dans le cas où le décès est survenu en juillet 2019, pour bénéficier de l'allocation veuvage à compter du 01/08/2019, la demande devra être déposée au plus tard le 31/07/2020.

Si la demande est déposée le 01/08/2020, les droits s'ouvriront à compter du 01/09/2020.

- Date du décès de l'assuré : **15/07/2019**

- Période d'ouverture des droits à l'allocation veuvage : du 01/08/2019 au 31/07/2022

- Si Date de dépôt de la demande : 31/07/2019

- Date de départ de l'allocation à fixer par le demandeur : **01/08/2019**

- **Date de cessation du versement de l'allocation : 31/07/2021**

- Si Date de dépôt de la demande : **01/08/2020**

- Date de départ de l'allocation: du **01/09/2020**

- **Date de cessation du versement de l'allocation : 31/07/2022**

- Si Date de dépôt de la demande : **01/08/2021**

- Date de départ de l'allocation: du **01/09/2021**

- **Date de cessation du versement de l'allocation : 31/07/2022**

Quelles sont les formalités à effectuer ?

Le/la conjoint(e) survivant(e) doit formuler une demande en remplissant le formulaire prévu à cet effet et fournir les pièces ci-après :

1. le formulaire *CPS* de demande d'allocation veuvage
2. l'acte de décès de l'assuré(e),
3. le relevé de carrière de l'assuré(e) décédé(e),
4. l'acte de naissance du bénéficiaire confirmant qu'il/elle n'était pas divorcé(e) de l'assuré(e) au jour du décès et daté de moins de 3 mois au jour de la demande,
5. les actes d'état-civil (acte de naissance ou livret de famille) des enfants en commun
6. l'acte de reconnaissance antérieure et certificat de grossesse pour les enfants à naître. En l'absence d'acte de reconnaissance antérieure, la présomption d'enfant en commun sera retenue.
7. le relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire en cas de changement de référence bancaire.

Références :

- Délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française
- Délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés
- Délibération n° 79-20 du 1er février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans

Documents reliés

[Allocation veuvage](#)

Thème:

[Retraite](#)

URL source (modified on 12/08/2019 - 15:35): <http://www.cps.pf/espace-assure/droits-et-demarches/par-situation-personnelle/vous-avez-perdu-un-proche/allocation-veuvage>